

LIVRET JEUNE

ET CARTE DE RETRAIT INTERNATIONALE (VISA PLUS)

CONDITIONS GÉNÉRALES

Conditions applicables au 01/06/2016, susceptibles de modifications à tout moment à l'initiative des Pouvoirs Publics.

Orange Bank attire l'attention de ses clients sur les messages éventuellement adressés dans l'espace client, ainsi que sur les documents qui y sont joints. Ils sont susceptibles de contenir notamment des informations légales et réglementaires, des informations sur l'évolution des produits et services proposés par Orange Bank, ainsi que sur les tarifs et leurs évolutions.

I. LE LIVRET JEUNE

L'article 28 de la loi n° 96-314 en date du 12 avril 1996 et le décret n° 96-367 du 2 mai 1996, ont créé un Livret d'Épargne défiscalisé dénommé Livret Jeune.

Article 1 - Conditions d'accès

Le Livret Jeune est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts exonérés d'impôts. Chez Orange Bank, il peut être ouvert par toute personne âgée de 12 à 25 ans résidant habituellement en France. À défaut d'être clôturé par le titulaire, il sera clôturé d'office par Orange Bank au plus tard le 31 décembre de l'année civile du 25^{ème} anniversaire du titulaire. Si le titulaire est mineur, le Représentant Légal signe la Convention d'ouverture. Chaque titulaire ne peut détenir qu'un seul Livret Jeune et doit signer, lors de l'ouverture, une déclaration sur l'honneur précisant qu'il ne dispose d'aucun autre Livret Jeune et qu'il réside habituellement en France. L'infraction à cette règle commise par le titulaire ou son Représentant Légal peut entraîner, sur décision du Ministre chargé de l'Économie et des Finances, la perte des intérêts de la totalité des sommes déposées, sans que cette retenue puisse remonter à plus de trois années d'intérêts capitalisés à compter du jour de la constatation de l'infraction. En outre, Orange Bank est tenue de procéder d'office à la clôture du livret.

Article 2 - Ouverture et fonctionnement

Le Livret Jeune ne peut être ouvert en compte joint. Toute personne satisfaisant aux conditions d'accès peut ouvrir seule son livret. Un montant minimum de 10 € est requis à l'ouverture ainsi que pour chaque écriture. C'est aussi le montant minimum qui doit rester au crédit du compte pour éviter qu'il ne soit clôturé. Le plafond des sommes pouvant être déposées sur un Livret Jeune est fixé réglementairement. Il est indiqué dans la brochure «Conditions tarifaires».

Ce plafond ne peut être dépassé que par la seule écriture annuelle de capitalisation des intérêts. L'ouverture et le fonctionnement sont gratuits.

Seul le titulaire peut effectuer des opérations de versements et de retraits (sous la responsabilité de son Représentant Légal pour les moins de 16 ans). Ainsi, aucune procuration ne pourra être mise en place dans le cadre d'un Livret Jeune.

Les opérations possibles sont les suivantes :

■ Au crédit du compte

- Virement(s) ponctuel(s) interne(s) ou externe(s) en provenance d'un compte du titulaire.
- Virement(s) permanent(s) en provenance d'un compte du titulaire.
- Remise(s) de chèque(s) bancaire(s) ou postal(aux) émis soit à l'ordre du titulaire et endossé par le titulaire et/ou le(s) Représentant(s) Légal(aux) ou le tuteur si le titulaire est mineur soit à l'ordre d'Orange Bank et tiré sur un établissement de crédit situé en France.

Le montant de la remise est porté au crédit du Livret Jeune à l'issue du délai de traitement et sous réserve d'encaissement.

A compter du 1er mai 2016, lorsqu'un versement sur un produit d'épargne entraîne un dépassement du plafond réglementaire ou contractuel prévu ; ce versement est affecté sur :

- tout autre compte bancaire ou Compte Sur Livret déjà ouvert au nom du titulaire (ou le cas échéant son représentant légal) dans les livres d'Orange Bank,
- ou à défaut, sur un Compte Sur Livret qu'Orange Bank ouvrira au nom du titulaire (ou le cas échéant son représentant légal) et dont les modalités de fonctionnement figurent dans les Conditions générales du produit.

Le titulaire (ou le cas échéant son représentant légal) sera informé par courrier de cette affectation et pourra prendre les dispositions qu'il jugera nécessaires.

■ Au débit du compte

Orange Bank

- Virements, par ordre express, au crédit d'un autre compte du titulaire.
- Retraits d'espèces : les opérations de retrait peuvent s'effectuer sous forme de retrait en espèces avec la Carte Visa Plus dans les conditions précisées au Chapitre II.

Pour les mineurs de moins de 16 ans, l'autorisation du(des) Représentant(s) Légal(aux) ou tuteur est requise pour tout retrait effectué par le titulaire. Si le titulaire a entre 16 et 18 ans, il peut en principe procéder lui-même à des opérations de retrait, néanmoins son(ses) Représentant(s) Légal(aux) ou tuteur a(ont) la faculté de s'opposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, à ce que le mineur procède lui-même à des retraits.

Les opérations de retrait ne peuvent s'effectuer que sous réserve d'encaissement des chèques remis.

Aucun versement en espèces n'est accepté et aucun prélèvement ne pourra être prévu sur le livret.

Article 3 - Rémunération

Le taux d'intérêt est fixé librement par Orange Bank sans toutefois pouvoir être inférieur au taux de rémunération fixé pour les fonds déposés sur le Livret A. Ce taux est susceptible de varier à tout moment. Le titulaire sera informé des modifications par tout moyen (relevés de compte, Internet,...). En outre, le titulaire pourra prendre connaissance du taux appliqué à la rémunération de son épargne dans la brochure « Conditions tarifaires », auprès des Conseillers Groupama/Gan ou Agents Généraux Gan Assurances et sur le site Internet www.gbanque.com.

Les versements produisent intérêts à partir du 1^{er} jour de la quinzaine qui suit l'opération.

Les retraits cessent de produire intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente. Ces intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre et sont portés au crédit du Livret Jeune le 1^{er} jour ouvré du mois de janvier suivant.

Article 4 - Droit de rétractation

Conformément à l'article L. 341-16 du Code monétaire et financier, le titulaire dispose d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Cette rétractation doit être faite par courrier (lettre recommandée avec avis de réception conseillée) adressée à Orange Bank - Service Clientèle - TSA 56792 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX :

• soit sur papier libre en suivant le modèle de lettre mentionnée ci-après : « Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse), déclare renoncer au contrat de souscription de (nom du produit) que j'avais conclu le (date) avec Orange Bank ». (Date et signature) ;

• soit au moyen du formulaire de rétractation qui, le cas échéant, a été joint à votre contrat.

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours.

Article 5 - Clôture

■ 5.1 - Clôture par le titulaire

Le titulaire ou le cas échéant, le Représentant Légal, peut à tout moment clôturer le Livret Jeune.

■ 5.2 - Clôture par Orange Bank

Le Livret Jeune peut être clôturé par Orange Bank en respectant un préavis de 30 jours ou d'office dans trois cas :

- lorsque le titulaire ne remplit pas les conditions d'accès définies à l'article 1 ci-dessus,

- lorsque le solde du compte est inférieur à 10 €,

- le 31 décembre de l'année civile du vingt-cinquième anniversaire du titulaire. Dans ce cas, les sommes figurant au crédit du compte soldé pourront être transférées sur :

• tout autre compte bancaire ou Compte Sur Livret déjà ouvert au nom du titulaire (ou le cas échéant son représentant légal) dans les livres d'Orange Bank,

• ou à défaut, sur un Compte Sur Livret qu'Orange Bank ouvrira au nom du titulaire (ou le cas échéant son représentant légal) et dont les modalités de fonctionnement figurent dans les Conditions générales du produit.

Article 6 : Livret Jeune inactif

Le Livret Jeune est soumis aux dispositions de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence et de ses textes d'application, et notamment aux articles L. 312-19, L. 312-20 et R. 312-19 à R. 312-22 du Code monétaire et financier.

■ 6.1 Le Livret Jeune sera considéré comme inactif :

(i) soit à l'issue d'une période de cinq ans, si les deux conditions suivantes sont remplies :

• le compte n'a enregistré aucune opération (hors inscription d'intérêts ou débit de frais et commissions),

• le titulaire, son représentant légal ou le cas échéant son mandataire ne s'est pas manifesté auprès de la Banque, sous quelle que forme que ce soit et n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque.

Lorsque les sommes déposées sur le compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, la période de cinq ans commence à courir au terme de la période d'indisponibilité.

(ii) soit à l'issue d'une période de douze mois, si le titulaire est décédé et qu'aucun de ses ayants droit n'a informé la Banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits. A cet effet, la Banque

Orange Bank

consulte chaque année, dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des conditions réglementaires, les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes inscrites.

■ **6.2 La Banque est tenue de transférer les dépôts et avoirs inscrits sur le [nom du produit] inactif à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), à l'issue d'un délai de :**

(i) dix ans à compter de la date de la dernière opération (hors inscription d'intérêts ou débit de frais et commissions), ou à compter de la date de la dernière manifestation du titulaire du compte, de son représentant légal ou le cas échéant de son mandataire, ou à compter du terme de la période d'indisponibilité ; étant précisé que la date la plus récente sera retenue ;

(ii) trois ans après la date du décès du titulaire.

Six mois avant l'expiration du délai mentionné au 6.2.i, la Banque informera, par tout moyen, le titulaire, son représentant légal ou le cas échéant son mandataire, de la mise en œuvre du dispositif ci-dessus.

■ **6.3. Ce transfert entraîne la clôture du Livret Jeune inactif, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire.**

Les dépôts et avoirs inscrits sur le compte bancaire sont déposés à la CDC, après clôture dudit compte, dans les trois mois suivant l'expiration des délais de dix ans ou de trois ans précités. Les dépôts et avoirs libellés en devises étrangères sont convertis en euros par la Banque préalablement à leur dépôt à la CDC et déposés à la CDC, en euros et nets des frais perçus au profit d'un tiers pour la conversion.

■ **6.4. La Banque publie, chaque année, dans son rapport annuel ou sur tout autre document durable, le nombre de comptes déposés, ainsi que le montant total des dépôts.**

■ **6.5. Les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations, qui n'ont pas été réclamées par leurs titulaires ou leurs ayants droit, sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de :**

(i) vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC s'il est intervenu en application du 6.2. i) ci-dessus,

(ii) vingt sept ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC s'il est intervenu en application du 6.2. ii) ci-dessus. Jusqu'à l'expiration de ces délais, les sommes déposées à la CDC sont détenues par celle-ci pour le compte du titulaire ou de ses ayants droit. Pendant cette période, la Banque est tenue de conserver les informations et documents relatifs au solde du compte à la date du dépôt à la CDC, à la computation des délais d'inactivité et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier le titulaire ou ses ayants droit ; étant précisé que ces éléments peuvent être communiqués à la CDC sur demande.

Le montant des sommes versées par la CDC à son titulaire ne peut être inférieur au montant des sommes déposées à la CDC, diminué, le cas échéant des versements partiels effectués par la CDC en application du 6.5.i et 6.5.ii.

La CDC organise, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la publicité appropriée de l'identité des titulaires de compte dont les avoirs ont fait l'objet d'un dépôt à la CDC, afin de permettre à ces personnes ou à leurs ayants droit de percevoir les sommes qui ont été ainsi déposées et qui leur sont dues.

Le titulaire et ses ayants droit devront communiquer à la CDC les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

Le notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté obtient sur sa demande auprès de la CDC la communication des informations détenues par celle-ci ainsi que le versement des sommes déposées, à charge pour lui de les restituer aux ayants droit du titulaire du compte.

Article 7 - Secret professionnel Loi Informatique et Libertés

Secret professionnel

Orange Bank est tenue au secret professionnel concernant les informations relatives aux clients. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du client au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit, ou, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Par dérogation à l'obligation de secret professionnel susvisé, le client autorise la Banque à partager les informations couvertes par le secret professionnel avec :

- ses sous-traitants et partenaires auxquels sera déléguée, le cas échéant, l'exécution de certaines opérations de gestion,
- les sociétés du Groupe Groupama et intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) du Groupe Groupama, dûment mandatés par Orange Bank, ainsi qu'avec leurs salariés agissant dans le cadre de ce mandat.

Dans ce dernier cas, si le client ne souhaite pas faire l'objet de cette dérogation, il doit en informer Orange Bank par lettre simple. Les sociétés du Groupe Groupama et intermédiaires en opérations de banque et en services de

Orange Bank

paiement, dûment mandatés par Orange Bank, ainsi que leurs salariés n'auront alors plus accès aux données bancaires du client et ne seront donc plus en mesure ni de répondre à ses éventuelles demandes, ni de fournir le produit ou le service demandé ou souscrit.

Loi Informatique et Libertés

Les données personnelles vous concernant sont traitées dans le respect de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Les informations recueillies à l'entrée en relation d'affaires, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, ont pour finalité :

- l'ouverture et la gestion du(des) compte(s), la délivrance de moyens de paiement ainsi que des autres produits et services souscrits,
 - l'étude, l'octroi et la gestion de crédits, la sélection et la gestion des risques, le recouvrement ou la cession de créances et la gestion des incidents de paiement,
 - la prospection et la réalisation d'animations commerciales, d'études statistiques et patrimoniales,
 - le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de contrôle interne, gestion du risque opérationnel, gestion de la fraude, lutte contre le blanchiment de capitaux ou lutte contre le financement du terrorisme.
- Ces informations sont destinées, à Orange Bank, ses sous-traitants, ses partenaires, aux sociétés du Groupe Groupama et aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) dûment mandatés.

La liste des sociétés concernées pourra être communiquée au client sur simple demande.

Certaines données nécessaires à la prospection commerciale peuvent être communiquées par la Banque aux sociétés du Groupe Groupama et aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) dûment mandatés. Lors de l'entrée en relation d'affaires, le client indique à la Banque s'il refuse de recevoir par courrier postal ou par téléphone des propositions commerciales de la Banque et également s'il accepte ou non de recevoir par courrier électronique (notamment e-mail et SMS) des propositions commerciales, de la Banque, de ses partenaires, des entités du Groupe Groupama et des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement dûment mandatés. Le client est informé qu'il peut à tout moment modifier ses choix par simple lettre adressée au Service Clientèle.

Les documents transmis par le client sont susceptibles d'être dématérialisés dans le cadre de la gestion électronique des documents (GED) mise en œuvre au sein de la banque.

Le client peut exercer ses droits d'opposition, d'accès, de communication et de rectification sur ses données (y compris ses enregistrements téléphoniques) en s'adressant au : Correspondant Informatique et Libertés d'Orange Bank, 67 rue Robespierre 93107 Montreuil cedex, ou par voie électronique selon les modalités présentes sur le site www.gbanque.com

Transfert de données à caractère personnel vers l'étranger

Les données à caractère personnel transmises par le client conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne, ce dont le client est informé par les présentes Conditions générales et qu'il autorise par la présente et de manière expresse.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place.

Vous pouvez en prendre connaissance en consultant la notice d'information disponible sur le site de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre des dispositions légales de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de vos données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Il en va de même en cas de paiement par carte bancaire.

Article 8 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La Banque, notamment en raison des dispositions législatives et réglementaires organisant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est tenue d'identifier son client ainsi que le cas échéant son Représentant Légal ou le cas échéant son mandataire, et de recueillir toutes informations ou tous justificatifs qui lui paraissent pertinents que cela soit relatif à la connaissance et l'actualisation de l'identité, de la résidence, de la situation professionnelle et financière ou sur des opérations présentant, en raison de leur montant ou de leur nature, un caractère incohérent ou inhabituel eu égard aux modalités de fonctionnement habituelles du compte.

À ce titre, le client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la présente convention :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou de celle de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier

Orange Bank

notoirement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;

• à lui communiquer, à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou aux conditions d'une opération initiée à son profit ou au profit d'un tiers. À défaut de quoi la Banque se réserve la possibilité de refuser d'effectuer une opération sous certaines conditions et de rompre la relation conformément aux dispositions de la présente.

Article 9 - Garantie des dépôts

Les dépôts espèces sur le Livret Jeune sont couverts par la garantie des dépôts qui est fournie par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), selon les conditions, limites et modalités définies par les textes en vigueur. Le formulaire joint en annexe fournit des informations générales sur la protection des dépôts. En outre, une plaquette d'information est disponible sur le site internet du FGDR (www.garantiedesdepots.com), sur celui d'Orange Bank (www.gbanque.com) ou auprès de votre conseiller.

Article 10 - Modification des Conditions générales

Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente convention sera applicable dès son entrée en vigueur sans préavis ni information préalable. En cas de contradiction avec les présentes Conditions générales, ce sont ces mesures législatives ou réglementaires qui prévaudront.

Par ailleurs, Orange Bank se réserve le droit d'apporter des modifications substantielles aux conditions du contrat. Dans ce cas, Orange Bank avertira par tout moyen le titulaire du Livret Jeune (et/ou le cas échéant son Représentant Légal si le client est mineur) des modifications apportées à la convention 1 mois avant leur prise d'effet.

En l'absence de dénonciation par le titulaire du Livret Jeune (et/ou le cas échéant son Représentant Légal si le client est mineur) dans ce délai par lettre recommandée avec accusé réception adressée à Orange Bank, la(les) modification(s) sera(seront) considérée(s), à son égard comme définitivement approuvée(s).

Article 11 - Suivi des relations commerciales / médiation

■ **11.1** - Pour nous faire part de son mécontentement, le client peut solliciter, en premier lieu, le Service Clientèle par :

- téléphone, 09 69 32 20 20 (appel non surtaxé),
- mail, dans l'espace sécurisé rubrique «Je contacte un conseiller» puis produit «Banque»,
- courrier, Orange Bank - Service Clientèle - TSA 56792 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX.

Le Service Clientèle accusera aussitôt réception de la demande du client, et lui apportera une réponse précise dans les meilleurs délais.

■ **11.2** - Si le client n'est pas satisfait de la réponse ou solution apportée par le Service Clientèle, il peut s'adresser au Service Réclamations par :

- mail, dans l'espace sécurisé, rubrique «Je contacte un conseiller» puis produit «Banque» puis objet «Mécontentement ou désaccord»,
- courrier, Orange Bank - Service Réclamations - TSA 56792 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX.

Si une réponse ne peut lui être apportée dans les 5 jours ouvrés suivant la date de réception de sa demande, le Service Réclamations s'engage à en accuser réception dans les 5 jours ouvrés et à lui apporter une réponse dans les 30 jours ouvrés.

■ **11.3** - Si vous restez en désaccord avec la réponse ou solution apportée par Orange Bank, en dernier recours, vous pouvez saisir le Médiateur auprès de la FBF, par Internet sur le site lmediateur.fbf.fr ou par courrier: CS151 - 75422 Paris cedex 9.

Ces recours s'effectuent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

La charte de la médiation Orange Bank est disponible sur le site Internet www.gbanque.com ou sur simple demande auprès du Service Clientèle.

II. LA CARTE DE RETRAIT INTERNATIONALE (VISA PLUS)

Article 12 - Objet de la carte

■ **12.1** - La carte de retrait interbancaire Orange Bank, portant la marque «CB» et la marque d'un réseau mondial, (ci-après carte «CB»), permet à son titulaire de donner son consentement pour effectuer des retraits d'espèces en euros auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après DAB-GAB) affichant la marque «CB» blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la marque «CB»).

■ **12.2** - La Carte «CB» permet en outre, hors du système «CB» (sous réserve du respect par le titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), d'obtenir des devises dans certains de leur DAB/GAB des établissements du réseau VISA.

■ **12.3** - La carte «CB» décrite ci-dessus permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts

Orange Bank

par Orange Bank desdites cartes et régis par des dispositions spécifiques.

■ **12.4** - Cette carte «CB» n'est utilisée qu'à des fins non professionnelles. Le titulaire de la carte «CB» s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

■ **12.5** - On entend par utilisation hors du système «CB» :

- l'utilisation de la carte portant la marque «CB» dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque «CB» ;
- l'utilisation d'une marque autre que «CB» figurant également sur la carte «CB», marque choisie par le titulaire de la carte «CB» en accord avec les accepteurs dans leurs points d'acceptation «CB».

Article 13 - Délivrance de la carte

La carte «CB» est délivrée par Orange Bank, dont elle reste la propriété, à la demande du titulaire du Livret Jeune et/ou du Représentant Légal du titulaire pour un mineur, et sous réserve d'acceptation de la demande. Le titulaire de la carte «CB» s'engage à utiliser la carte «CB» et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du système «CB» et du réseau VISA.

La carte «CB» est rigoureusement personnelle, son titulaire devant dès réception y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte «CB». Il est strictement interdit au titulaire de la carte «CB» de la prêter ou de s'en déposséder. Lorsqu'un panneau de signature figure sur cette carte «CB», l'absence de signature sur la carte de retrait justifie son refus d'acceptation.

Le titulaire de la carte «CB» s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte «CB» susceptible d'entraver son fonctionnement ou celui des TPE, automates et DAB/GAB (ci-après les «Équipements Électroniques») de quelque manière que ce soit.

Article 14 - Code secret

Un dispositif de sécurité personnalisé est mis à la disposition du titulaire de la carte «CB», sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par Orange Bank, personnellement et uniquement à lui.

Le titulaire de la carte «CB» doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte «CB» et du code secret, et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé.

Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte «CB», ni sur tout autre document.

Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets. Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Équipements Électroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation des Équipements Électroniques affichant la marque «CB» conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code secret. Le nombre d'essais successifs de composition du code secret est limité à 3 (trois) sur ces Équipements Électroniques. Au troisième essai infructueux, le titulaire de la carte provoque l'invalidation de sa carte «CB» et/ou le cas échéant sa capture.

Article 15 - Forme du consentement et irrévocabilité

Les Parties (le titulaire de la carte «CB» et Orange Bank) conviennent que le titulaire de la carte «CB» donne son consentement pour réaliser une opération de retrait avant ou après la détermination de son montant :

• dans le système «CB» :

- par la frappe de son code secret sur le clavier d'un Équipement Électronique, en vérifiant la présence de la marque «CB» ;

• hors du système «CB» :

- par la frappe de son code secret sur le clavier d'un Équipement Électronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau mondial figurant sur la carte «CB», ou le cas échéant, par l'apposition de sa signature manuscrite.

L'opération de retrait est autorisée si le titulaire de la carte «CB» a donné son consentement sous l'une des formes ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de retrait est irrévocable.

Article 16 - Modalités d'utilisation de la carte «CB» pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

■ **16.1** - Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par Orange Bank. En cas de minorité du titulaire de la carte, ces montants sont fixés à l'ouverture en accord avec le Représentant Légal du titulaire de la carte selon les besoins du mineur et dans la limite du plafond autorisé. Les retraits peuvent être effectués :

• sur les DAB/GAB d'Orange Bank et sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) des autres établissements affichant la marque « CB »,

• en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la marque du réseau mondial figurant également sur la carte «CB».

• auprès des guichets affichant la marque «CB», ou lorsque la marque «CB» n'est pas affichée, celle d'un réseau mondial dont la marque figure également sur la carte «CB». Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les

Orange Bank

limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

■ **16.2** - Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés, dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces, au débit du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

■ **16.3** - Le titulaire de la carte «CB» doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Article 17 - Réception et exécution de l'ordre de paiement conformément à l'article L. 133-9 du Code monétaire et financier

En ce qui concerne les retraits, Orange Bank informe le titulaire de la carte «CB» que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du titulaire de la carte «CB».

Article 18 - Responsabilité d'Orange Bank

■ **18.1** - Lorsque le titulaire de la carte «CB» nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de retrait, il appartient à Orange Bank d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens notamment des enregistrements par les Équipements Électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte «CB» et du dispositif de sécurité personnalisé. Orange Bank peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

■ **18.2** - Orange Bank est responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte «CB» dues à une déficience technique du système «CB» sur lequel Orange Bank a un contrôle direct.

Toutefois, Orange Bank n'est pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système «CB», si celle-ci est signalée au titulaire de la carte «CB» par un message sur l'Équipement Électronique ou d'une autre manière visible.

Article 19 - Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée « de blocage » peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

■ **19.1.** Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte «CB» ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte «CB» et/ou le Représentant Légal du titulaire pour un mineur, doit en informer sans tarder Orange Bank aux fins de blocage de sa carte «CB» en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

■ **19.2** - Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite au Centre d'opposition cartes Orange Bank ouvert 7 jours par semaine, en appelant l'un des numéros de téléphone suivants :

- depuis la France au 01 49 37 80 34
- depuis l'étranger (+ 33) 1 49 37 80 34

■ **19.3** - Un numéro d'enregistrement de cette opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la carte «CB» et/ou au Représentant Légal du titulaire s'il est mineur.

Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par Orange Bank qui la fournit à la demande du titulaire de la carte «CB» et/ou de son Représentant Légal s'il est mineur, pendant cette même durée. La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

■ **19.4** - Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le titulaire de la carte «CB» et/ou son Représentant Légal s'il est mineur, doit être confirmée sans délai, par lettre expédiée sous pli recommandé, au Service Clientèle.

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par Orange Bank.

■ **19.5** - Orange Bank ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition (ou de blocage) par téléphone, télécopie, courriel qui n'émanerait pas du titulaire de la carte et/ou du Représentant Légal du titulaire s'il est mineur.

■ **19.6** - En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte «CB» ou des données liées à son utilisation, Orange Bank peut demander un récépissé ou une copie du dépôt de plainte.

Orange Bank

Article 20 - Responsabilité du titulaire de la carte «CB» et d'Orange Bank

■ 20.1 - Principe

Le titulaire de la carte «CB» doit prendre toute mesure pour conserver sa carte «CB» et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code secret. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 10. Il assume, comme indiqué à l'article 18.2, les conséquences de l'utilisation de la carte «CB» tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 17.

■ 20.2 - Opérations non autorisées effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte «CB» sont à la charge du titulaire de la carte «CB», dans la limite de 150 €.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte «CB» ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte «CB» sont à la charge d'Orange Bank.

■ 20.3 - Opérations non autorisées effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge d'Orange Bank, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte «CB».

■ 20.4 - Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la carte «CB», sans limitation du montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 11, 12 et 17.1 ;
- d'agissements frauduleux du titulaire de la carte «CB».

Article 21 - Durée du contrat et résiliation

■ 21.1 - Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

■ 21.2 - Il peut être résilié à tout moment par écrit par le titulaire de la carte «CB» et/ou par son Représentant Légal si le titulaire est mineur, ou par Orange Bank. La résiliation par le titulaire de la carte «CB» prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à Orange Bank. La résiliation par Orange Bank prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la carte «CB», sauf cas visé à l'article 18.

■ 21.3 - Le titulaire de la carte «CB» et/ou son Représentant Légal si le titulaire est mineur s'engage à restituer la carte «CB» ou s'adresser à Orange Bank un courrier d'attestation de destruction de la Carte «CB» et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

■ 21.4 - À compter de la résiliation, le titulaire de la carte «CB» n'a plus le droit de l'utiliser et Orange Bank peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

Article 22 - Durée de validité de la carte «CB» - Renouvellement, retrait et restitution de la carte «CB»

■ 22.1 - La carte «CB» comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte «CB» elle-même. La durée limitée de la validité de la carte «CB» répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

■ 22.2 - À sa date d'échéance, la carte «CB» fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 19.

■ 22.3 - Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, Orange Bank peut bloquer la carte «CB» pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la carte «CB» soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

■ 22.4 - Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte «CB» et/ou à son Représentant Légal s'il est mineur.

■ 22.5 - Dans ces cas Orange Bank peut retirer ou faire retirer la carte «CB» par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

■ 22.6 - Le titulaire de la carte «CB» et/ou son Représentant Légal s'il est mineur s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

■ 22.7 - La clôture du Livret Jeune sur lequel fonctionne la carte «CB» entraîne l'obligation de la restituer. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la carte «CB».

Article 23 - Réclamations

■ **23.1** - Le titulaire de la carte «CB» et/ou son Représentant Légal s'il est mineur a(ont) la possibilité de déposer une réclamation, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date de débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» a la possibilité de déposer une réclamation, est fixé à 100 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Économique Européen, hors de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

■ **23.2** - Les parties (Orange Bank et le titulaire de la carte «CB») conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, Orange Bank peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Article 24 - Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées

Le titulaire de la carte «CB» est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte «CB» dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte «CB» et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 18.2,
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte «CB» pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 18.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu,
- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

Article 25 - Communication de renseignements à des tiers

■ **25.1** - De convention expresse, Orange Bank est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte «CB» et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte «CB», la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des retraits, notamment lorsque la carte «CB» fait l'objet d'une opposition (ou de blocage).

■ **25.2** - Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe Groupama, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, ainsi qu'à la Banque de France et au GIE «CB».

■ **25.3** - Le titulaire d'une carte «CB» est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la Loi dite «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 4 août 2004. Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le titulaire de la carte «CB» autorise par la présente et de manière expresse l'émetteur à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

■ **25.4** - Le titulaire de la carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du Correspondant informatique et libertés d'Orange Bank, 67 rue Robespierre - 93107 Montreuil cedex. Il peut également s'opposer auprès de ce dernier et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

■ **25.5** - Une inscription au fichier de centralisation des retraits des cartes bancaires «CB» géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résulte de l'utilisation de la carte «CB» et est notifiée par Orange Bank aux titulaires de la carte et du compte sur lequel elle fonctionne. La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de communication de l'information préalable.

Article 26 - Conditions financières

■ **26.1** - La carte «CB» est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans la brochure «Conditions tarifaires» diffusée par Orange Bank ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du Livret Jeune et/ou par son Représentant Légal s'il est mineur. Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte

Orange Bank

susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 19. Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 19. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article 19.

■ **26.2** - Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par Orange Bank dans les «Conditions tarifaires», ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte «CB» et/ou son Représentant Légal s'il est mineur.

Article 27 - Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte «CB» peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 19. Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte «CB» et/ou son Représentant Légal s'il est mineur.

Article 28 - Modifications des conditions du contrat

Orange Bank se réserve le droit d'apporter des modifications notamment financières, aux Conditions générales applicables aux particuliers, qui seront communiquées par écrit au titulaire de la carte «CB» et/ou de son Représentant Légal s'il est mineur, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à Orange Bank avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la carte «CB» n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat.

III. RELEVÉ DE COMPTE

Orange Bank met gratuitement à la disposition du titulaire du Livret Jeune et/ou de son Représentant Légal si le titulaire est mineur un relevé de compte mensuel, sous format électronique ou papier, si le Livret Jeune a enregistré des opérations au cours du mois de référence et a minima une fois par an en début d'année.

Si le client ne détient pas déjà un autre compte ou livret d'épargne ouvert dans les livres de la banque, il recevra son relevé de compte sous format électronique par défaut. Ce mode de réception vaudra pour le Livret Jeune et pour tous les comptes ouverts ultérieurement.

Si le client détient déjà un autre compte ou livret ouvert dans les livres de la banque à cette date, le mode de réception de son (ses) relevé(s) de compte actuel(s) sera maintenu, sauf avis contraire du titulaire et/ou du Représentant Légal si le titulaire est mineur.

Article 29 - Relevés de compte électroniques

Le relevé de compte sous format électronique (au format PDF) est à disposition dans l'Espace Client du titulaire du Livret Jeune et/ou de son Représentant Légal si le titulaire est mineur sur le site Internet www.gbanque.com. Chacun de ces relevés pourra être consulté, téléchargé et imprimé à tout moment pendant une période de 10 ans à compter de sa mise à disposition sur le site Internet. Après la clôture du Livret Jeune, le titulaire et/ou le Représentant Légal si le titulaire est mineur ne pourra(ont) plus consulter ces relevés de compte en ligne. Le titulaire et/ou le Représentant Légal si le titulaire est mineur devra(ont) donc procéder à leur sauvegarde avant la résiliation effective du Livret Jeune.

Article 30 - Relevés de compte papiers

Le titulaire du Livret Jeune et/ou le Représentant Légal si le titulaire est mineur reçoit à son domicile un relevé de compte papier s'il a choisi ce mode de réception. Les relevés de compte mensuels sont également disponibles gratuitement sous format électronique (au format PDF) dans l'Espace Client du titulaire du Livret Jeune et/ou de son Représentant Légal si le titulaire est mineur sur le site Internet www.gbanque.com. La banque se réserve le droit de proposer l'interruption de l'envoi du relevé de compte au format papier. Le titulaire du Livret Jeune et/ou son Représentant Légal si le titulaire est mineur en sera(ont) informé(s) un mois avant l'interruption. Le titulaire et/ou son Représentant Légal si le titulaire est mineur pourra(ont) s'y opposer ou revenir à tout moment à un envoi papier du relevé de compte. Il suffira d'adresser une demande par écrit à la banque. À la demande du titulaire et/ou du Représentant Légal si le titulaire est mineur, l'envoi du relevé de compte papier pourra être interrompu via l'Espace Client sur le site Internet www.gbanque.com sous réserve qu'il(s) n'ait(aient) effectué aucune autre demande de changement de mode de réception des relevés de compte au cours des 30 derniers jours. L'interruption de l'envoi du relevé de compte sur support papier vaut pour le Livret Jeune et tout autre compte éventuel du titulaire.

Le titulaire et/ou le Représentant Légal si le titulaire est mineur pourra(ont) à tout moment revenir à un envoi papier de(s) relevé(s) de compte par simple demande sur papier libre. La demande du client sera prise en compte pour la prochaine date habituelle d'envoi/mise à disposition du relevé de compte, si elle est traitée avant les cinq derniers jours ouvrés du mois. À défaut, elle ne sera prise en compte que le mois suivant. En tout état de cause, un client qui a

Orange Bank

interrompu la réception des relevés de compte papier pourra quand même recevoir gratuitement à tout moment un exemplaire papier de son dernier relevé de compte s'il en fait expressément la demande auprès d'Orange Bank.

IV. MOYENS D'ACCÈS AUTOMATISÉS À DISTANCE

Article 31 - Objet du service et opérations

Le client et/ou son Représentant Légal si le client est mineur disposent d'un ensemble de moyens d'accès automatisés à distance leur permettant d'obtenir tout renseignement et de gérer le Livret Jeune ouvert chez Orange Bank.

Ce service comprend l'accès :

- par téléphone (Audiotel),
- par GBanque Mobile⁽²⁾,
- par Internet.
- Le service Audiotel est un service de banque par téléphone permettant :
 - de connaître par l'intermédiaire d'un serveur vocal la situation du Livret Jeune ouvert chez Orange Bank,
 - d'accéder à différents services d'assistance en cas d'urgence : le service d'opposition en cas de perte ou de vol de la carte de retrait du client,
 - d'avoir accès à des Conseillers de la Banque.
- GBanque Mobile⁽²⁾ est un service de banque accessible depuis un téléphone portable compatible Internet Mobile après téléchargement d'une application spécifique. Il permet notamment au client d'Orange Bank de :
 - consulter la situation de son ou ses comptes ouverts chez Orange Bank (solde et mouvements de son ou de ses comptes, possibilité de visualiser le solde provisoire de son ou ses comptes),
 - émettre des ordres de virements : virements internes ou virements externes sur des RIB enregistrés au préalable, dans la limite d'un plafond global par compte et par jour pour l'ensemble des canaux à distance,
 - disposer d'un simulateur de crédit auto,
 - disposer de tout autre service susceptible d'être mis en place.
- Le service Internet donne accès aux fonctions suivantes :
 - découverte des offres de la banque,
 - consultation du Livret Jeune et des transactions cartes.

Article 32 - Accès au service

L'accès au service est possible :

- **À partir d'un téléphone** à touches pour le service Audiotel en composant le 09 69 32 20 20 (appel non surtaxé).
- **À partir d'un ordinateur via Internet** : ce type d'accès nécessite l'utilisation d'un ordinateur équipé d'un système d'exploitation, d'un modem relié au réseau téléphonique pour le transport des informations, et de logiciels de navigation que le client (et/ou le cas échéant son Représentant Légal si le client est mineur) installe sur son ordinateur selon la procédure standard. Le client (et/ou le cas échéant son Représentant Légal si le client est mineur) fait son affaire personnelle de son accès à Internet (notamment choix d'un fournisseur d'accès) et du bon fonctionnement de son équipement informatique.

www.gbanque.com

- **En France métropolitaine** : facturation selon les tarifs en vigueur de chaque opérateur.
- **De l'étranger** : selon la tarification d'un appel international en vigueur (à partir d'un pays ayant signé un accord de partenariat avec France Télécom : Union Européenne, Japon, États-Unis).

Article 33 - Sécurité et responsabilité

■ 33.1 - Codes personnels d'identification

Pour assurer la confidentialité d'accès aux informations, l'accès aux services d'Orange Bank par Internet, GBanque Mobile⁽²⁾ ainsi qu'au Serveur Vocal Interactif Audiotel n'est possible qu'après identification du client (et/ou le cas échéant son Représentant Légal si le client est mineur) au moyen de codes identiques pour chacun des 3 moyens d'accès automatisés à distance :

- un numéro client personnalisé de 8 chiffres est attribué au client (et le cas échéant son Représentant Légal si le client est mineur) à moins que ce(s) dernier(s) ne soit(ent) déjà client d'Orange Bank,
- un code d'accès personnalisé de 6 chiffres est attribué au client (et le cas échéant son Représentant Légal si le client est mineur) à moins que ce(s) dernier(s) ne soit(ent) déjà client d'Orange Bank.

Ces codes seront envoyés individuellement par courriers séparés. Le code d'accès pourra être modifié à tout moment par Internet dès la première connexion au service.

Le code d'accès est confidentiel. Il est donc dans l'intérêt du client (et le cas échéant de son Représentant Légal si le client est mineur) de le tenir secret et de ne le communiquer à quiconque.

Le client (et/ou le cas échéant son Représentant Légal si le client est mineur) est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de ce code d'accès ainsi que des conséquences de sa divulgation ou de son utilisation par des tiers.

Orange Bank

Le client (et/ou le cas échéant son Représentant Légal si le client est mineur) peut à tout moment modifier son code d'accès par Internet.

Par mesure de sécurité, la liaison à l'espace sécurisé d'Orange Bank sur Internet est refusée après composition de trois codes d'accès erronés.

En cas d'oubli ou de perte, le client (et le cas échéant son Représentant Légal si le client est mineur) peut demander au Service Clientèle l'attribution d'un nouveau code d'accès qui lui sera transmis par courrier.

En cas de perte du code d'accès, le client (et/ou le cas échéant son Représentant Légal si le client est mineur) est tenu pour responsable de toutes les conséquences de la perte de ce code jusqu'à la notification de l'opposition. Il lui appartient dès lors de demander dans les plus brefs délais l'attribution d'un nouveau code.

Sécurité du code d'accès sur Internet

- Ne pas enregistrer le code d'accès dans le navigateur.
- Cliquer sur «quitter mon espace sécurisé» après chaque transaction sur le WEB.
- Utiliser la fonction «vider les caches» du navigateur après chaque utilisation du service.
- Utiliser des logiciels de sécurisation des postes de travail de type antivirus [l'achat de ces logiciels est à la charge du client (et/ou le cas échéant son Représentant Légal si le client est mineur)].

■ 33.2 - Code secret de validation des opérations sensibles

Par mesure de sécurité et conformément aux exigences de la Banque de France, un code sécurisé est nécessaire pour valider les opérations sensibles suivantes sur l'espace client :

- demande d'enregistrement d'un RIB bénéficiaire,
- changement du code d'accès (mot de passe d'authentification à l'espace client).

Ce « Code secret », aléatoire, est à usage unique et limité dans le temps (15 minutes).

Il est distinct des codes personnels d'identification en ligne, qui sont exigés lors de chaque connexion à l'espace sécurisé Internet.

Lors de la validation d'opérations, le client devra renseigner sur la page Internet un code numérique à 4 chiffres, appelé « Code secret », qu'Orange Bank lui aura envoyé simultanément par SMS sur son téléphone portable.

■ 33.3 - Responsabilité

Orange Bank s'engage à prendre toute mesure de nature à assurer le fonctionnement des services automatisés à distance dans des conditions optimales, la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées, dans la limite de l'état actuel des connaissances techniques. **Orange Bank n'est pas responsable du transport des données**, de la qualité, de la disponibilité des réseaux de télécommunication ni des interruptions de service par suite de cas fortuits ou de force majeure et, notamment, de celles résultant de conflits sociaux même partiels survenant chez Orange Bank ou chez tout autre intermédiaire intervenant dans le fonctionnement de ses services télématiques, ou encore de défaut de fourniture de courant électrique.

La responsabilité d'Orange Bank ne pourra être engagée en cas :

- d'erreur de manipulation de la part du client (et/ou le cas échéant de son Représentant Légal si le client est mineur),
- d'interruption de service due à un matériel défaillant du client (et/ou le cas échéant de son Représentant Légal si le client est mineur) ou du réseau de télécommunication,
- d'interruption due à l'actualisation des informations nécessaires au bon fonctionnement du service ou à tout acte de maintenance.

Pour des raisons de sécurité, Orange Bank peut être amenée à suspendre ces différents services.

Article 34 - Preuve des opérations

■ 34.1 - Serveur vocal - Internet - GBanque Mobile⁽²⁾

Le client (et/ou le cas échéant son Représentant Légal si le client est mineur) reconnaît que l'utilisation par lui de son code d'accès dans les conditions prévues aux présentes vaudra de sa part signature sans réserve des ordres de virements et, plus généralement, de toutes opérations effectuées à l'aide de ce code d'accès avec toutes les conséquences de fait et de droit en découlant. Il est expressément convenu que la reproduction des ordres sur supports informatiques conservés par Orange Bank constitue la preuve des opérations effectuées par le client et pourra être produite le cas échéant en cas de litige. Ces ordres sont enregistrés systématiquement et de manière inaltérable sur des supports informatiques d'Orange Bank. De ce fait, les parties s'accordent à reconnaître à ces enregistrements la valeur d'un écrit au sens de l'article 1316 du Code civil. Ces enregistrements sont susceptibles d'être conservés pendant une durée conforme à la réglementation en vigueur et susceptibles d'être utilisés en cas de litige. Le client (et/ou le cas échéant son Représentant Légal si le client est mineur) sera réputé avoir approuvé les opérations réalisées sur ses comptes en vertu de ses ordres et portées à sa connaissance par les relevés de compte, à défaut d'avoir formulé une réclamation dans le délai de 3 mois à compter de la réception du relevé de compte.

■ 34.2 - Service Clientèle

Les instructions et ordres passés par le client au cours d'une conversation téléphonique avec un collaborateur du Service Clientèle sont susceptibles d'être enregistrés sur une bande sonore conservée qui en garantit la fiabilité et

Orange Bank

l'intégrité.

À cet effet, le client autorise l'enregistrement de ses communications téléphoniques avec Orange Bank, étant entendu que, conformément à la réglementation, ces enregistrements sont conservés 2 ans et susceptibles d'être utilisés par Orange Bank en tant que mode de preuve en cas de litiges.

Le client est également informé que, dans une démarche qualité, les enregistrements téléphoniques sont susceptibles d'être réécoutés durant une période de 6 mois.

Il est expressément convenu entre les parties que la réalité des ordres émis par le client peut être prouvée par tous moyens et que les enregistrements téléphoniques éventuels suffisent à établir cette preuve.

(1) Coût applicable en France Métropolitaine. Tarif Orange en vigueur au 01/11/2015.

(2) Pour accéder au service, vous devez utiliser un téléphone et une offre de téléphonie mobile compatibles à l'Internet Mobile

ANNEXE I FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès d'Orange Bank est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit:	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant:	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone: 01-58-18-38-08 Courriel: contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR: http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant (5) :	L'acceptation des conditions générales matérialisée par la signature des conditions particulières ou l'information prévue par l'article 10 de l'arrêté du 27 novembre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts vaut accusé-réception

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et solidaire et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

Orange Bank

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDDS) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

Réf. 60092-012017

Édition : janvier 2017

Orange Bank - S.A. au capital de 220 825 712 € - 67, rue Robespierre - 93107 Montreuil cedex - 572 043 800 RCS Bobigny.

Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 006 369 - www.gbanque.com

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 9.

Les produits et services bancaires d'Orange Bank peuvent être commercialisés par des entités du groupe Groupama Gan agissant en qualité d'intermédiaires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement d'Orange Bank.